

## Règlement MINERGIE-ECO®

Version 2018.1

Minergie Suisse  
Agence Suisse romande  
Rue des Pêcheurs 8D / Centre St-Roch  
1400 Yverdon-les-Bains  
T 026 309 20 95  
info@minergie.ch  
[www.minergie.ch](http://www.minergie.ch)

Bureau romand eco-bau  
c/o leBird Sàrl  
Route de Renens 4  
1008 Prilly  
T 021 624 64 94  
info@eco-bau.ch  
[www.eco-bau.ch](http://www.eco-bau.ch)

# Table des matières

1	Généralités	1
1.1	Champ d'application	1
1.2	Coopération entre les associations Minergie et eco-bau	1
1.3	Préséance et forme écrite	2
2	Procédure de certification pour l'obtention du label Minergie-ECO	3
2.1	Requête (ou demande)	3
2.2	Contrôle de la requête	3
2.3	Certificat provisoire	3
2.4	Certificat définitif	4
2.5	Visite sur place, vérifications et examens complémentaires	4
3	Emoluments	6
3.1	Dispositions générales	6
3.2	Emoluments ordinaires pour ECO	6
3.3	Certification pour des projets avec plusieurs bâtiments	7
3.4	Réductions et suppléments aux émoluments ordinaires	7
4	Exigences et applicabilité	8
5	Minergie-ECO 2018	9
5.1	Procédure de justification Minergie-ECO	9
5.2	Critères d'exclusion	9
5.3	Questionnaire	10
5.4	Justificatif de la lumière du jour	10
5.5	Justificatif énergie grise	11
5.6	Classification des résultats	11
5.7	Aménagements privés	12
6	Dispositions finales	13
6.1	Entrée en vigueur	13
6.2	Autres documents	13

# 1 Généralités

## 1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au produit complémentaire Minergie-ECO (ci-après « règlement des produits »). Il se base sur le « Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® » (ci-après « règlement d'utilisation »). Les directives ainsi que les définitions de termes contenues dans le règlement d'utilisation sont également valables pour le présent règlement, sauf indication contraire expressément indiquée, et font partie intégrante de ce dernier.

ECO, resp. Minergie-ECO, définit un système d'évaluation en lien avec la santé et l'écologie du bâtiment qui repose sur les marques Minergie, Minergie-P et Minergie-A (décrites ci-dessous comme « partie Minergie », par mesure de simplification). Un certificat Minergie-ECO ne peut être attribué que si les exigences de la partie Minergie sont remplies. Le présent règlement fixe uniquement les exigences propres à Minergie-ECO.

Les dispositions du règlement d'utilisation demeurent la base fixant l'utilisation de la marque Minergie-ECO par des tiers. Les conventions pour utiliser la marque Minergie-ECO sont conclues par l'Association Minergie, d'entente avec l'association eco-bau.

## 1.2 Coopération entre les associations Minergie et eco-bau

Le propriétaire de la marque Minergie-ECO® est l'Association Minergie. Les deux associations eco-bau et Minergie ont réglé dans un contrat de coopération leurs droits et obligations réciproques ainsi que l'utilisation du savoir-faire d'eco-bau par l'Association Minergie.

L'Association Minergie coordonne l'ensemble des activités Minergie-ECO, en particulier l'utilisation de la marque, et assure également le contrôle qualité. Elle peut déléguer une partie de ses tâches à des institutions publiques ou privées et/ou à des établissements aptes à les remplir.

L'association eco-bau rassemble les maîtres d'ouvrage publics fédéraux, cantonaux et communaux ainsi que les institutions de formation en architecture et construction avec pour objectif de promouvoir la construction durable en Suisse. L'association développe des outils pratiques dédiés à la planification et à la réalisation d'ouvrages sains et écologiques, comme Minergie-ECO. Par ailleurs, eco-bau évalue les matériaux de construction depuis de nombreuses années en fonction de critères écologiques. Ces évaluations conduisent à des recommandations figurant dans les fiches ECO-CFC, les eco-devis et les produits eco. L'association eco-bau est active dans le domaine de la formation et du perfectionnement en lien avec la construction durable, et organise des séminaires spécialisés.

### 1.3 Préséance et forme écrite

En cas de contradictions ou de divergences dans la formulation, la version allemande du présent règlement prévaut sur toutes les autres versions linguistiques. En cas de contradictions, les dispositions du présent règlement priment sur les dispositions générales du règlement d'utilisation. Sous « requérant », on entend aussi bien un homme qu'une femme.

## 2 Procédure de certification pour l'obtention du label Minergie-ECO

### 2.1 Requête (ou demande)

La date de dépôt de la requête sur la plateforme Minergie-Online fixe la date d'enregistrement. Le dossier papier avec la requête signée doit ensuite parvenir à l'office de certification dans un intervalle d'un mois. Si tel n'est pas le cas, alors l'office de certification (OC) peut clôturer la requête. La documentation accompagnant la requête doit être complète et correctement remplie.

Si les documents sont incomplets ou s'ils comportent des erreurs, ils peuvent être renvoyés au requérant pour correction. Si les correctifs ne sont pas fournis dans les trois mois, alors la procédure de certification peut être clôturée.

Sont déterminants pour la procédure de certification, le règlement et toutes autres dispositions de l'Association Minergie en vigueur à la date du dépôt de la requête.

### 2.2 Contrôle de la requête

Le respect des exigences du label Minergie-ECO est examiné sur la base des documents fournis, par des contrôles de plausibilité. L'office de certification n'est pas tenu de procéder à un examen complet, calculs compris, de la requête. L'office de certification n'assume aucune responsabilité quant à la qualité de la planification et aux projets des ingénieurs.

En cas d'incertitudes, de données manquantes ou erronées, l'office de certification prendra contact avec le requérant ou son représentant. Un délai raisonnable est fixé pour corriger les documents. L'office de certification peut demander des compléments d'informations pour faire les contrôles de plausibilité.

Si les compléments ne sont pas fournis dans les trois mois, alors la procédure de certification peut être clôturée.

Si le requérant du complément ECO est différent du requérant de la partie Minergie, alors le certificat est remis au requérant de la partie Minergie.

### 2.3 Certificat provisoire

S'il a été prouvé qu'un bâtiment satisfait pleinement aux conditions du label Minergie-ECO applicable, le requérant obtient le certificat Minergie-P/-A/-ECO provisoire.

Un certificat provisoire est valable trois ans. Dans les cas justifiés, l'office de certification peut accorder une prolongation de deux ans. A expiration de la durée de validité, la procédure de certification peut être clôturée.

## 2.4 Certificat définitif

Au moins huit semaines avant l'achèvement des travaux<sup>1</sup>, le requérant remet le dossier complet « appel d'offres/réalisation » pour l'obtention du certificat définitif.

Lors de ce deuxième contrôle technique, les documents et déclarations de produits demandés par l'office de certification et nécessaires au contrôle des indications effectuées doivent être remis à ce dernier. L'examen débutera seulement lorsque les émoluments auront été payés.

Avant de délivrer le certificat définitif, il sera procédé à des mesures de la qualité de l'air. A des fins de contrôles aléatoires, l'office de certification peut demander, à ses frais, des mesures supplémentaires. La procédure obligatoire à suivre pour effectuer les mesures est décrite dans le document assurance qualité en vigueur de Minergie-ECO. Le deuxième contrôle technique ne peut être achevé qu'après l'analyse des mesures de la qualité de l'air.

S'il a été prouvé qu'un bâtiment satisfait pleinement aux conditions du label Minergie-ECO applicable, le requérant obtient le certificat définitif Minergie-P/-A/-ECO ainsi que les plaquettes Minergie-P/-A/-ECO. Ces derniers mentionnent le numéro du certificat ainsi que des indications sur le label. Le certificat mentionne en plus le label octroyé et sa version. Pour autant que le requérant du complément ECO soit différent du requérant de la partie Minergie, le certificat et les plaquettes sont remis au requérant de la partie Minergie.

Le certificat est valable pour une durée illimitée, selon la mention figurant sur la version du justificatif, pour autant que le bâtiment ne subisse pas de transformations importantes par rapport aux exigences en lien avec le certificat et qu'il figure sur la liste des bâtiments tenue par Minergie.

## 2.5 Visite sur place, vérifications et examens complémentaires

L'Association Minergie, resp. l'OC, peut en tout temps après la délivrance du certificat provisoire et jusqu'à cinq ans après celle du certificat définitif procéder à des visites sur place pour vérifier que l'exécution est conforme au label Minergie-ECO.

L'Association Minergie, resp. l'OC, procède à des visites sur place pour au moins 30% des projets certifiés avec le complément ECO. En règle générale, les objets

---

<sup>1</sup> Achèvement des travaux: correspond pour MINERGIE-ECO® au moment de l'achèvement des travaux de finition, comme les travaux de menuiserie et de peinture ou la pose des revêtements de sol; seules les petites retouches et les travaux de nettoyage du bâtiment peuvent encore être réalisés.

Egalement nommée fin des travaux: moment de l'achèvement – à quelques détails près – des travaux de construction et de l'emménagement possible dans le bâtiment. Est déterminant pour l'achèvement des travaux non pas la **réception des travaux**, mais la possibilité d'un début d'affectation (possibilité d'emménagement).

visités sont choisis au hasard. La date et l'organisation de ces visites sont fixées par l'Association Minergie, resp. l'OC. Il n'est pas nécessaire de les annoncer.

Les bénéficiaires de la marque MINERGIE sont tenus d'apporter leur soutien lors des contrôles qualité et de la collecte des informations. Ils garantissent l'accès aux bâtiments à qui de droit pour effectuer les visites en cours de construction ou d'exploitation et leur transmettent les informations demandées dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Ceci concerne notamment:

- Tous les documents et preuves de la phase d'appel d'offres/réalisation nécessaires aux instruments de contrôle Minergie-ECO.
- Les documents marketing ainsi que ceux concernant la fabrication et la livraison.

Les coûts des visites sont généralement assumés par l'Association Minergie, resp. l'OC. Si lors d'une visite des irrégularités significatives sont constatées, alors le requérant devra assumer les coûts de la visite. On entend par irrégularités significatives, les irrégularités qui ont un impact sur le résultat de la procédure de certification et/ou qui vont à l'encontre des principales obligations découlant des règlements en vigueur. En cas de doute, l'irrégularité est présumée significative.

En cas de doutes justifiés, l'office de contrôle peut demander ou procéder lui-même – en sus du contrôle habituel – à une expertise de la logistique, des procédés de fabrication, des matériaux et de l'exécution (p. ex. analyse d'échantillons), du fonctionnement dans les situations d'exploitation les plus critiques, de la solution prévue pour l'élimination ultérieure des matériaux ainsi que de la qualité de l'air intérieur (p. ex. par des mesures). Les frais occasionnés par ces contrôles complémentaires ne sont pas compris dans l'émolument ordinaire du certificat Minergie-ECO et sont à la charge du requérant.

Des vérifications et contrôles supplémentaires sont expressément réservés. Cela inclut aussi le contrôle qualité des corrections entreprises. Leurs coûts ne sont pas compris dans les émoluments et seront facturés séparément.

Si le contrôle qualité met en lumière des irrégularités, alors des sanctions supplémentaires selon règlement d'utilisation (chiffre 6) sont expressément réservées.



## 3 Emoluments

### 3.1 Dispositions générales

Le certificat Minergie-ECO est payant. Les émoluments sont dus à la délivrance du certificat provisoire, alors que les frais supplémentaires le sont au moment où la prestation est effectuée. Il convient de se référer au règlement d'utilisation (ch. 5) pour toute information complémentaire au sujet des émoluments.

Les émoluments couvrent l'examen du projet au sens large, y inclus deux demandes de compléments, une éventuelle visite sur place ainsi que l'établissement des certificats provisoire et définitif. Toutes les prestations supplémentaires fournies par l'OC au-delà de l'ordinaire, p. ex. si plus de deux compléments doivent être demandés, si des changements ou des correctifs sont apportés, ne sont pas couvertes par les émoluments et sont annoncées par l'OC et facturées selon leurs coûts. En cas de refus de délivrer le certificat, les coûts de la visite de chantier sont à supporter par le requérant, conformément au chiffre 2.5.

### 3.2 Emoluments ordinaires pour ECO

#### ECO

SRE	≤ 250m <sup>2</sup>	> 250m <sup>2</sup> ≤ 500m <sup>2</sup>	> 500m <sup>2</sup> ≤ 1 000m <sup>2</sup>	> 1 000m <sup>2</sup> ≤ 2 000m <sup>2</sup>	> 2 000m <sup>2</sup> ≤ 5 000m <sup>2</sup>	> 5 000m <sup>2</sup> ≤ 10 000m <sup>2</sup>	> 10 000m <sup>2</sup>
I et II maisons individuelles, immeubles locatifs	CHF 1 900	CHF 2 300.-	CHF 5 000.-	CHF 7 000.-	CHF 9 000.-	CHF 11 000.-	Au cas par cas
IV Ecoles	CHF 1 900.-	CHF 2 300.-	CHF 5 000.-	CHF 7 000.-	CHF 9 000.-	CHF 11 000.-	Au cas par cas
XI Installations sportives	CHF 1 900.-	CHF 2 300.-	CHF 5 000.-	CHF 7 000.-	CHF 9 000.-	CHF 11 000.-	Au cas par cas
III Administration	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 7 000.-	CHF 9 000.-	CHF 11 000.-	Au cas par cas
V Commerce	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 7 000.-	CHF 9 000.-	CHF 11 000.-	Au cas par cas
VI Restauration	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 7 000.-	CHF 9 000.-	CHF 11 000.-	Au cas par cas
VII Lieux de rassemblement	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 5 000.-	CHF 7 000.-	CHF 9 000.-	CHF 11 000.-	Au cas par cas
VIII Hôpitaux	CHF 6 500.-	CHF 6 500.-	CHF 6 500.-	CHF 9 100.-	CHF 11 700.-	CHF 14 300.-	Au cas par cas
IX Industrie	CHF 5 700.-	CHF 5 700.-	CHF 5 700.-	CHF 8 100.-	CHF 10 300.-	CHF 12 600.-	Au cas par cas

Les émoluments s'entendent hors TVA.

La certification de la partie Minergie entraîne des émoluments supplémentaires.

Pour les bâtiments avec affectation mixte (plusieurs zones) et SRE > 10 000 m<sup>2</sup>, un contact préalable avec l'OC est nécessaire. Les émoluments seront définis par l'OC selon les coûts de la certification, qui fera une offre au requérant avant le début de son travail. La formule de calcul utilisée est la suivante :

$m^2 \text{ SRE} * \text{émolument ordinaire par } m^2 \text{ pour chaque zone} * \text{facteur de complexité du bâtiment.}$

Les coûts pour les mesures de la qualité de l'air ainsi que les mesures de RNI et de l'isolation acoustique ne sont pas compris dans les émoluments et seront facturés au requérant séparément.

### 3.3 Certification pour des projets avec plusieurs bâtiments

#### **Bâtiments à plusieurs numéros de rue**

Dans le cas d'un bâtiment à plusieurs numéros de rue, la SRE à prendre en considération pour le calcul des émoluments est celle de tout le bâtiment. Cela couvre les coûts pour le certificat du premier numéro de rue. Pour chaque certificat supplémentaire (un par entrée), un forfait de CHF 600.- sera facturé.

#### **Projet avec plusieurs bâtiments**

Dans le cas d'un projet (un seul numéro sur la plateforme Minergie-Online) avec plusieurs bâtiments de même type, la SRE à prendre en considération pour le calcul des émoluments est celle de tous les bâtiments. Cela couvre les coûts pour le certificat du premier numéro de rue du premier bâtiment. Chaque certificat supplémentaire (un par bâtiment / entrée) sera facturé forfaitairement CHF 600.-

### 3.4 Réductions et suppléments aux émoluments ordinaires

En fonction du caractère de l'objet et du déroulement du contrôle de la requête, les réductions, respectivement les suppléments suivants s'appliquent par rapport aux émoluments ordinaires:

Plusieurs zones

Pour les demandes qui comportent plusieurs zones d'affectation différentes (selon A1), respectivement plusieurs sortes de construction (nouvelle construction/rénovation), un supplément de 20% de l'émolument ordinaire est calculé pour chaque zone supplémentaire.

Retrait, interruption, refus ou fin de la procédure de certification

Il convient de se référer au ch. 5 du règlement d'utilisation.

## 4 Exigences et applicabilité

En plus des dispositions fixées dans les règlements pour la partie Minergie, les bâtiments Minergie-ECO doivent fondamentalement remplir les exigences suivantes:

### **Santé**

- Lumière du jour: exploitation optimale de la lumière du jour.
- Protection contre le bruit: faibles immissions sonores.
- Air intérieur: faible concentration de polluants provenant des matériaux de construction, de rayonnements ionisants et non ionisants, de légionnelles, de germes, etc.

### **Écologie du bâtiment**

- Concept du bâtiment: longue durée d'utilisation, flexibilité d'affectation élevée, facilité de déconstruction.
- Matériaux et procédés de construction: matériaux à faibles nuisances environnementales et qui peuvent être éliminés sans nuisances pour l'environnement, utilisation de matériaux recyclés et de matériaux portant un label, prise en compte de la protection du sol.
- Energie grise: faible énergie grise globale des matériaux utilisés pour la construction.

Les exigences pour l'obtention du certificat Minergie-ECO sont définies pour les catégories de bâtiments suivantes, selon la norme SIA 380/1:2009:

I Habitat collectif

II Habitat individuel

III Administration

IV Ecole

V Commerce

VI Restauration

VIII Hôpitaux

IX Industrie

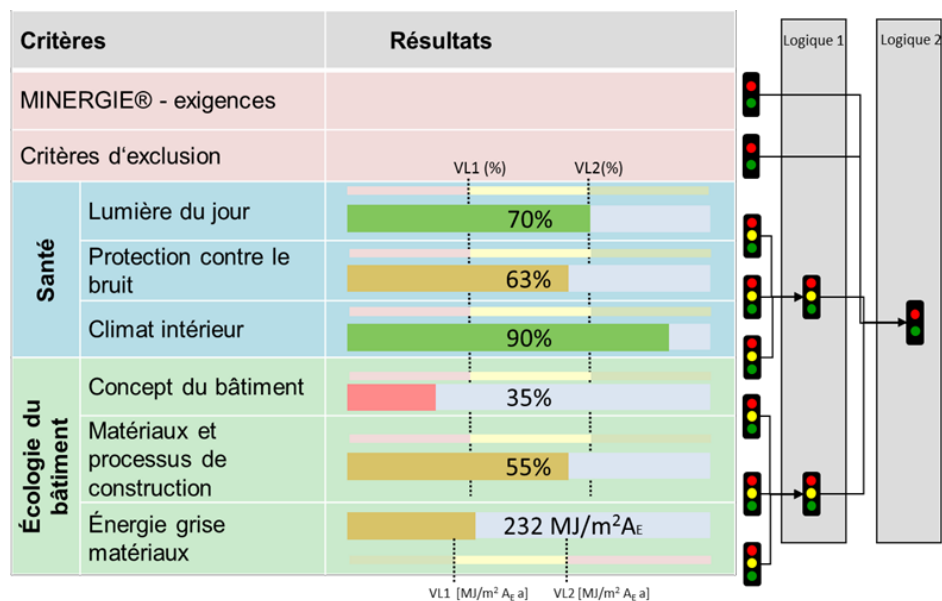
XI Installations sportives

La procédure Minergie-ECO simplifiée est applicable pour les catégories de bâtiments I et II (Habitat) ainsi que IV (Bâtiments scolaires), pour autant que leur surface de référence énergétique n'excède pas 500 m<sup>2</sup>.

# 5 Minergie-ECO 2018

## 5.1 Procédure de justification Minergie-ECO

Les points des domaines « santé » et « écologie du bâtiment » sont traités sur une plateforme informatique par calculs et au moyen du catalogue des questions. Ils sont répartis sur six critères (voir Graphique 1) et les réponses sont données au fur et à mesure de l'avancement du dossier, en commençant lors de la phase « études préliminaires/projet », puis en confirmant lors de l'annonce de l'achèvement des travaux.



Graphique 1: Le système d'évaluation Minergie-ECO (les valeurs indiquées servent uniquement à illustrer le graphique).

Les exigences suivantes doivent être remplies SANS EXCEPTION pour que le certificat Minergie-ECO puisse être attribué à un bâtiment (voir la logique des feux rouges et verts du Graphique 1):

- Les exigences de la partie Minergie sont remplies
- Tous les critères d'exclusion sont respectés
- Aucun résultat négatif (rouge) n'a été obtenu pour l'ensemble des six critères
- Au moins l'un des deux domaines santé ou écologie du bâtiment a obtenu un très bon résultat (vert)
- A l'intérieur d'un des deux domaines, ou dans chacun d'eux, au moins deux critères ont obtenu de très bons résultats (vert).

## 5.2 Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion, publiés dans les catalogues des questions (pour les nouvelles constructions et les rénovations) disponibles sur le site Internet Minergie

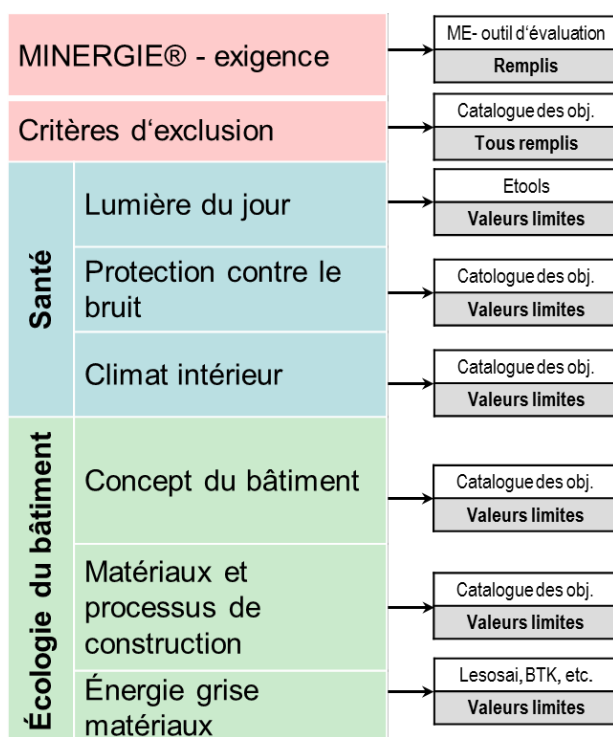
(www.minergie.ch), permettent d'assurer une qualité minimum en matière de santé et d'écologie. Ils doivent être respectés à 100%, sans exception, pour satisfaire aux exigences du label.

## 5.3 Questionnaire

L'évaluation des critères Protection contre le bruit, Climat intérieur, Concept du bâtiment, Matériaux & procédés de construction s'effectue au moyen du catalogue des questions (voir Graphique 2).

A chaque question du catalogue, il est possible de répondre par « oui », « non » ou « N/A ». Il est admis de répondre par « oui » si l'exigence est remplie pour 80% au minimum des éléments concernés du bâtiment. S'il n'est pas possible de démontrer l'applicabilité de l'exigence, celle-ci devra obtenir la réponse « N/A » (non applicable).

Pour les critères sur la lumière du jour et l'énergie grise, il faut faire les calculs décrits aux chapitres 5.4 et 5.5.



Bereich	Kriterien	Grundlagen	Vorgaben	Instrument
Gesundheit	Ausschlusskriterien		NA1.010/MA1.010 - NA1.050/MA1.050 Sowie RLM: NA9.010/M9.010 - NA9.020/MA9.030	Online-Nachweistool Messinstrumente (u. Auswertung)
	Tageslicht	SIA 380/4 Elektrische Energie im Hochbau	Projektwert (soll min. 50% erreichen)	Externe Berechnung
	Schallschutz	SIA 181 Schallschutz im Hochbau	NS1.010/MS1.010 - NS9.010/MS9.010	Online-Nachweistool ggf. Messung (u. Auswertung)
	Innenraumklima	Innenraumklima, SWKI Richtlinie VA 104-01	NI1.010/MI1.010 - NI9.050/MI9.050	Online-Nachweistool ggf. Messung (u. Auswertung)
Bauökologie	Ausschlusskriterien		NA2.010/MA2.010 - NA2.050/MA2.050	Online-Nachweistool
	Gebäudekonzept	eco-BKP, Modul Recyclingbaustoffe, SNARK	NG1.010/MG1.010 - NG8.010/MG8.010	Online-Nachweistool
	Materialien und Bauprozesse		NM1.010/MM1.010 - NM5.010/MM5.010	Online-Nachweistool
	Graue Energie	Merckblatt SIA 2032 Graue Energie von Gebäuden	Projektwert (darf nicht tiefer als GW1 liegen)	Externe Berechnung

Tabelle 6: Struktur eines MINERGIE-ECO\* Vorgabekataloges

Graphique 2: Vue d'ensemble des types d'exigences à remplir par critère.

## 5.4 Justificatif de la lumière du jour

Le respect des exigences Minergie-ECO pour la lumière du jour dans le bâtiment est justifié au moyen d'un calcul ou d'une liste de questions (rénovation).

Le calcul de la lumière naturelle s'effectue au moyen de l'outil « Lumière du jour Minergie-ECO ». On évalue la durée pendant laquelle un local, employé pour son usage principal, peut être utilisé sans recourir à la lumière artificielle; cette durée est ensuite mise en relation avec une durée minimale définie pour chaque type de bâtiment. Le pourcentage ainsi obtenu est le degré de réussite, qui est multiplié par la surface du local puis divisé par la surface du bâtiment entier. La somme sur toutes les pièces du bâtiment doit atteindre au moins 50%. La superficie des locaux dans lesquels le degré de réussite minimal n'est pas atteint, ne doit de surcroît pas dépasser 20% (rénovations: 35%) de la surface totale.

La méthode à utiliser en cas de rénovation est identique, sauf que les changements sont évalués et mis en comparaison avec l'état avant la rénovation. Dans la plupart des cas, le justificatif peut être fourni au moyen d'une liste de questions; en fonction du degré de modifications par rapport à l'état initial, un calcul peut toutefois s'avérer nécessaire.

## 5.5 Justificatif énergie grise

Le respect des valeurs limites Minergie-ECO pour l'énergie grise (énergie primaire non renouvelable) est justifié au moyen d'un calcul ou d'une liste de questions (rénovation).

Le calcul de l'énergie grise s'effectue conformément au cahier technique SIA 2032. Ces dispositions sont reprises par Minergie-ECO. La surface de référence énergétique SRE sert de valeur de référence. Les résultats demandés sont la valeur spécifique d'énergie grise exprimée en MJ/m<sup>2</sup>SRE. L'association eco-bau tient la liste des logiciels admis pour le calcul de l'énergie grise.

Le degré de réussite minimal varie s'il s'agit d'un bâtiment neuf ou rénové. Pour calculer ce seuil, il faut connaître les surfaces du bâtiment et celles rénovées, ainsi que les données quant aux installations techniques.

Pour les rénovations, le justificatif est tout d'abord fourni au moyen d'une liste de questions qui évalue le degré de rénovation. Le calcul de l'énergie grise est nécessaire uniquement lorsque le degré de rénovation est important.

## 5.6 Classification des résultats

Le degré de réussite est déterminé par le quotient du nombre de réponses positives sur le nombre total de questions pertinentes.

La valeur seuil S1 (passage du rouge au jaune, voir Graphique 1) se situe à 50%. La valeur seuil S2 (passage du jaune au vert, voir Graphique 1) se situe à 70%. Les valeurs seuil pour l'énergie grise sont calculées en fonction des données du projet (type de bâtiment, surfaces non chauffées du bâtiment, surface d'installation photovoltaïque et capteurs solaires, utilisation de sondes géothermiques). La procédure de calcul peut être consultée dans le rapport final Minergie-ECO 2011.

Dans la phase études préliminaires/projet (certificat provisoire), les prescriptions remplies sont déclarées une première fois. Dans la phase appel d'offres/réalisation (certificat définitif), les prescriptions pour lesquelles le résultat obtenu est nouveau

ou a été modifié doivent être déclarées une deuxième fois. Les documents à fournir pour chacune des phases sont listés dans l'instrument de contrôle Minergie-ECO en vigueur.

Il est à noter que le certificat provisoire ne garantit en rien que les exigences du certificat définitif soient respectées. La qualité du travail pendant la phase d'appel d'offres/réalisation détermine fortement la réussite ou l'échec de la certification définitive. Pour cette raison, il est primordial que la personne responsable des travaux connaisse les exigences Minergie-ECO avec précision et qu'elle ordonne et impose les mesures nécessaires.

## 5.7 Aménagements privés

Si une partie ou l'entier du bâtiment présente des aménagements pas encore réalisés (p. ex. aménagements intérieurs effectués par les futurs locataires), le respect des exigences Minergie-ECO pour ces travaux d'aménagement constitue une condition prescrite pour la certification. Cette obligation doit être transférée aux locataires par contrat et la preuve doit en être fournie.

Si la surface aménagée par le locataire est inférieure à 20% de la SRE totale, la certification des parties pas encore réalisées peut être effectuée sans justificatif supplémentaire.

Un aménagement privé présentant une SRE supérieure à 20% de la SRE totale du bâtiment peut être certifié provisoirement sans justificatif séparé. Le certificat définitif ne peut toutefois être effectué qu'après achèvement des parties aménagées par le locataire. Pour la partie de bâtiment n'étant pas soumise aux aménagements privés, il est possible d'établir, si le requérant le souhaite, une attestation de réussite du contrôle (forfait de CHF 600.-, voir chapitre 3 Emoluments).

## 6 Dispositions finales

### 6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur de l'Association Minergie le 8 novembre 2017 et par le comité directeur de l'association eco-bau le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il remplace tous les règlements antérieurs analogues. Les procédures de certification déjà engagées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront toutefois traitées conformément au règlement applicable au moment du dépôt de la demande.

### 6.2 Autres documents

Il convient par ailleurs de se référer à la marche à suivre relative à Minergie-ECO et aux autres dispositions explicatives édictées par l'Association Minergie.